4 - La réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Décret 2012-995 du 23 août 2012



DREAL Picardie

Pôle Garant Environnemental



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} février 2013, débat sur le PADD pour les PLU, enquête publique pour les cartes communales ou réunion d'examen conjoint dans les autres cas

- La réforme poursuit 3 objectifs :
 - 1. mise en conformité avec le droit communautaire ;
 - 2. clarifier le système actuel ;
 - 3. améliorer l'efficience de l'évaluation environnementale en ne l'imposant que lorsqu'elle est nécessaire
- Principales modifications :
 - champ d'application de l'évaluation environnementale
 - introduction d'un examen au cas par cas

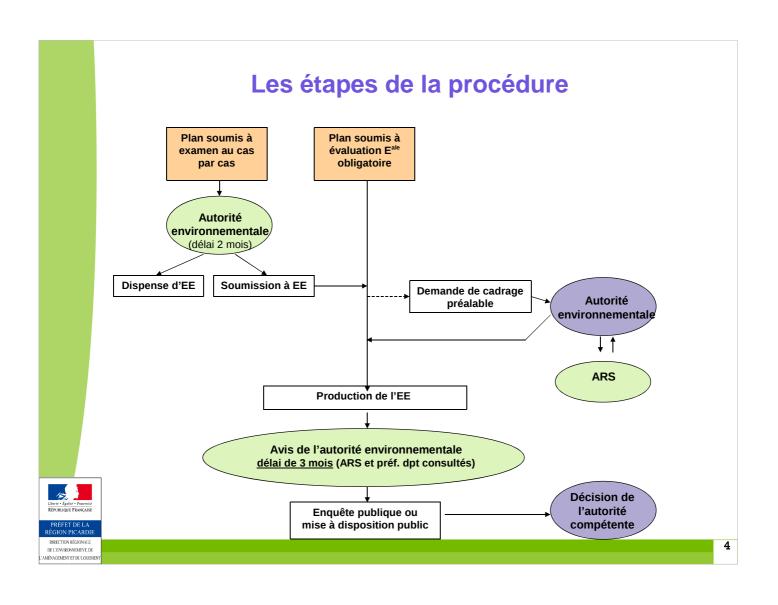


Le cadrage préalable en amont

Recherche d'une plus grande qualité des évaluations Eales

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de demander un cadrage préalable à l'autorité environnementale
- Le cadrage préalable indique notamment :
 - Le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale
 - Toutes les données environnementales de la zone concernée
 - Liste des organismes susceptibles de donner des informations utiles





Procédure du « cas par cas »

- Impose des délais courts :
 - 2 mois à compter de la réception pour instruire et décider
 - vérification des informations fournies par le pétitionnaire sans délai
- L'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) vaut obligation de réaliser une évaluation E^{ale}
- La décision de l'AE doit être explicite et motivée. Elle est publiée sur le site Internet de l'AE
- Le droit à recours n'est pas précisé mais il est possible à l'instar de toute décision réglementaire



Informations fournies par le pétitionnaire

- Une description des caractéristiques principales du plan : principaux objectifs et orientations du document d'urbanisme
- Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan : zonages environnementaux, zones à risque, zonages d'intérêt paysager, continuités écologiques...
- <u>Une description des principales incidences sur</u>
 <u>l'environnement et la santé humaine</u>: sur les zones sensibles identifiées, ressource en eau, nuisances aux populations, émissions de gaz à effet de serre...



Instruction du « cas par cas »

- Le pétitionnaire envoie sa demande d'examen au « cas par cas » à la DREAL simultanément à la saisine de l'AE
- La DREAL consulte l'ARS et les services compétents, instruit la demande d'examen au cas par cas
- L'AE, préfet de département ou de région, décide si une évaluation environnementale est nécessaire ou pas
- Publication de la décision sur le site de l'AE et de la DREAL



Examen au « cas par cas »

Modalités d'envoi du dossier sur le site de la DREAL, très prochainement :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr « formulaires »

Dépose de la demande d'examen au cas par : formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr

